

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Lézignan-Corbières (11)

N° saisine 2017-5656 n°MRAe 2017DKO194 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5656;
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Lézignan-Corbières (11), déposée par la commune ;
- reçue le 5 juillet 2017 et considérée complète le 2 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Lézignan-Corbières (11 250 habitants en 2014 – Source INSEE) élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer la cohérence entre les deux documents ;

Considérant que les zones UA et UBa du PLU, non raccordées actuellement à l'assainissement collectif, et les zones d'urbanisation future prévues dans le PLU sont classées en zone d'assainissement collectif, à l'exception de la zone AUca située dans le secteur Cabanon de Bories car le secteur est identifié comme ayant une bonne aptitude des sols à l'assainissement non collectif;

Considérant que la station d'épuration intercommunale, qui traite les effluents de la commune et possède une capacité de 26 783 équivalents-habitants, est dimensionnée pour traiter les effluents générés par l'accroissement de la population et les activités économiques à l'horizon 2027;

Considérant que les zones classées en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernent principalement des zones d'habitat diffus n'ayant pas vocation à être densifiées, et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies dans les arrêtés ministériels du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales prévoit, dans les zones U et AU du PLU en cours d'élaboration, des coefficients d'imperméabilisation adaptés aux différents types d'urbanisation ;

Considérant que ledit zonage prévoit dans les zones AU précitées la création de réseaux de collecte et de dispositifs de rétention et de restitution à débit régulé des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales recommande l'utilisation de techniques de gestion alternative des eaux pluviales, tels que les fossés et noues, les puits d'infiltration, ou encore les toitures terrasses ;

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Lézignan-Corbières est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et que les incidences environnementales du projet d'urbanisation en matière d'assainissement et d'eaux pluviales liées n'apparaissent pas notables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement et des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée :

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Lézignan-Corbières (11), objet de la demande n°2017-5656, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2017

Le membre de la mission régionale d'autorité environnementale, Bernard Abrial

Unat Ahial

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.